



MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

DÉCISION DU MAIRE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

FORMATION AU TITRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

CANTON
DE
DOMONT

SOCIETE CER EZANVILLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219500915-20250616-DM-2025-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2025

N° 2025-22

Le Maire de Bouffémont, Michel LACOUX ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2022 relative aux délégations accordées au Maire en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2023-45 du 22 juin 2023 portant que le règlement de formation qui fixe un plafond maximal de prise en charge des formations au titre du compte personnel de formation ;

Considérant la demande d'un agent d'utiliser les heures acquises sur son compte personnel de formation afin de mener à bien son projet professionnel ;

Considérant que satisfaction peut lui être donnée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention de formation avec la société CER EZANVILLE 14 Grande rue – 95460 Ezanville.

ARTICLE 2 : d'inscrire la dépense au budget pour un montant de 1 950€ TTC.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Bouffémont, le 13 juin 2025

Le Maire,
Michel LACOUX

